



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Guide de publication proactive des frais de voyage et d'accueil

1. Date de publication

Ce guide a été publié le [insérer la date de la sanction royale du projet de loi C-58].

Le présent guide remplace le [Document d'orientation : Divulgence proactive des frais de voyage et d'accueil](#) publié le 31 mars 2004.

2. Champ d'application

Le présent guide s'applique aux institutions fédérales assujetties à la [Loi sur l'accès à l'information](#).

Les institutions fédérales, y compris les sociétés d'État et les filiales en propriété exclusive, devraient adopter toutes les sections et exigences du présent guide, ainsi que toutes les sections et les exigences des documents suivants :

- la [Loi sur l'accès à l'information](#);
- la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#);
- la [Politique sur l'accès à l'information](#) [actuellement à l'étude];
- la [Directive sur la publication proactive](#) [en cours d'élaboration];
- les [Politiques à l'intention des cabinets des ministres](#);
- la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#).

3. Objectif

Le présent guide permettra de s'assurer que l'information sur les frais de voyage et d'accueil du gouvernement est recueillie et présentée de façon proactive, transparente, uniforme et accessible au public.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

4. Personnes qui doivent publier leurs frais de voyage et d'accueil de façon proactive

En vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#), les frais de voyage et d'accueil engagés par les personnes suivantes doivent être publiés de façon proactive :

- **les ministres (y compris les ministres d'État), les conseillers ministériels¹ et le personnel ministériel²** (y compris les secrétaires parlementaires et le personnel exonéré des ministres). Il est à noter que cela ne comprend pas les employés du ministère (fonctionnaires) qui travaillent au cabinet du ministre;
- **les cadres supérieurs ou employés du gouvernement du Canada dans les institutions énumérées aux annexes I, I.1 et II de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)** (y compris les sous-ministres, les sous-ministres délégués, les sous-ministres adjoints et toute personne qui occupe un poste de rang équivalent);
- **les cadres supérieurs ou employés d'une société nommée dans toute société d'État mère, et toute filiale à part entière d'une telle société, selon la définition de l'article 83 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)** (y compris les présidents, les vice-présidents, les chefs de la direction et membres d'un conseil d'administration, et toute personne qui occupe un poste de rang équivalent).

Les frais de voyage et d'accueil engagés par les personnes qui occupent de façon intérimaire les postes susmentionnés et qui engagent des dépenses à ce titre sont également assujettis à cette exigence de publication proactive.

Il revient à l'institution fédérale de déterminer quels postes constituent des postes de niveau équivalent.

¹ En vertu de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), un conseiller ministériel s'entend d'une personne, autre qu'un fonctionnaire, qui occupe un poste au cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État et qui fournit des conseils en matière de politiques, de programmes et de finances à un ministre ou ministre d'État sur des questions relevant des attributions de celui-ci en cette qualité et ce, même s'il le fait à temps partiel ou sans rétribution.

² En vertu de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#), le personnel ministériel s'entend de ces personnes, autres que les fonctionnaires, qui travaillent au sein du cabinet d'un ministre ou d'un ministre d'État.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

5. Dates limites pour la publication proactive des frais de voyage et d'accueil

En vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#), les frais de voyage et d'accueil doivent être publiés dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel des dépenses engagées par les personnes énumérées à la section 4 du présent guide ont été remboursées. Les dates limites de publication sont énumérées au tableau 1.

Tableau 1 : dates limite pour la publication des frais de voyage et d'accueil

Période de déclaration au cours de laquelle les dépenses ont été remboursées	Date limite de publication*
Période 1 : Du 1er avril au 30 avril	30 mai
Période 2 : Du 1er mai au 31 mai	30 juin
Période 3 : Du 1er juin au 30 juin	30 juillet
Période 4 : Du 1er juillet au 31 juillet	30 août
Période 5 : Du 1er août au 31 août	30 septembre
Période 6 : Du 1er septembre au 30 septembre	30 octobre
Période 7 : Du 1er octobre au 31 octobre	30 novembre
Période 8 : Du 1er novembre au 30 novembre	30 décembre
Période 9 : Du 1er décembre au 31 décembre	30 janvier
Période 10 : Du 1er janvier au 31 janvier	2 mars
Période 11 : Du 1er février au 28 février	30 mars
Période 12 : Du 1er mars au 31 mars	30 avril

* Lorsque la date limite tombe une fin de semaine ou un jour férié, l'information doit être publiée avant le dernier jour ouvrable précédant cette fin de semaine ou ce jour férié.

Correction

Si une erreur est décelée dans l'information publiée, les institutions fédérales doivent la corriger le plus tôt possible.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Dispositions transitoires

Jusqu'à ce que le projet de loi C-58 reçoive la sanction royale, les institutions fédérales peuvent divulguer les frais de voyage et d'accueil selon les périodes indiquées dans le tableau dans la publication annulée [Document d'orientation : Divulgence proactive des frais de voyage et d'accueil](#).

Les institutions fédérales devront adopter les nouvelles périodes de publication présentées au tableau 1 de ce nouveau guide durant le mois au cours duquel le projet de loi C-58 recevra la sanction royale. Par exemple, si la sanction royale est reçue le 22 juin, les institutions publieront les frais de voyage et d'accueil remboursés du 2 mars au 1er juin au plus tard le 1er juillet (la date limite de publication dans les directives précédentes) et publieront les frais de voyage et d'accueil remboursés du 2 juin au 30 juin au plus tard le 30 juillet (la nouvelle date limite de publication).

6. Déterminer les délais de publication proactive des frais de voyage

En vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#), les frais de voyage doivent être publiés de façon proactive dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel des frais de voyage engagés par les personnes énumérées à la section 4 du présent guide ont été remboursés.

Le remboursement des frais de voyage au gouvernement du Canada est complexe pour plusieurs raisons.

- Les frais de voyage peuvent prendre différentes formes, par exemple :
 - remboursement des frais déboursés par un particulier;
 - dépenses prépayées, comme le billet d'avion et l'hôtel;
 - indemnités;
 - avances.
- Les frais de voyage peuvent être engagés à différents moments, par exemple :
 - avant un voyage (billet d'avion et hébergement);
 - pendant le voyage (repas et transport).
- Les frais de voyage peuvent être payés de différentes façons, par exemple :
 - payés directement par l'institution fédérale;
 - payés par le particulier et remboursés plus tard par l'institution fédérale.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

En raison de ces complexités, les frais de voyage sont considérés comme ayant été remboursés une fois que la demande de remboursement des frais de voyage a été approuvée **et** que les **deux** mesures suivantes ont été prises :

- tous les frais de voyage liés à la demande de remboursement ont reçu l'attestation (article 34 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)) et l'autorisation de paiement (article 33 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)) de la part des personnes appropriées ayant le pouvoir délégué;
- tous les frais liés au voyage sont consignés dans le système de gestion financière de l'institution fédérale.

Étant donné que certaines dépenses pour un voyage peuvent être payées directement, alors que d'autres peuvent être payées à l'avance, toutes les dépenses pour un voyage doivent être publiées ensemble une fois que la demande de remboursement des frais de voyage a été approuvée. En bref, les institutions fédérales publient le coût total d'un voyage pour une personne, 30 jours après la fin du mois au cours duquel la demande de remboursement des frais de voyage est considérée comme ayant été approuvée.

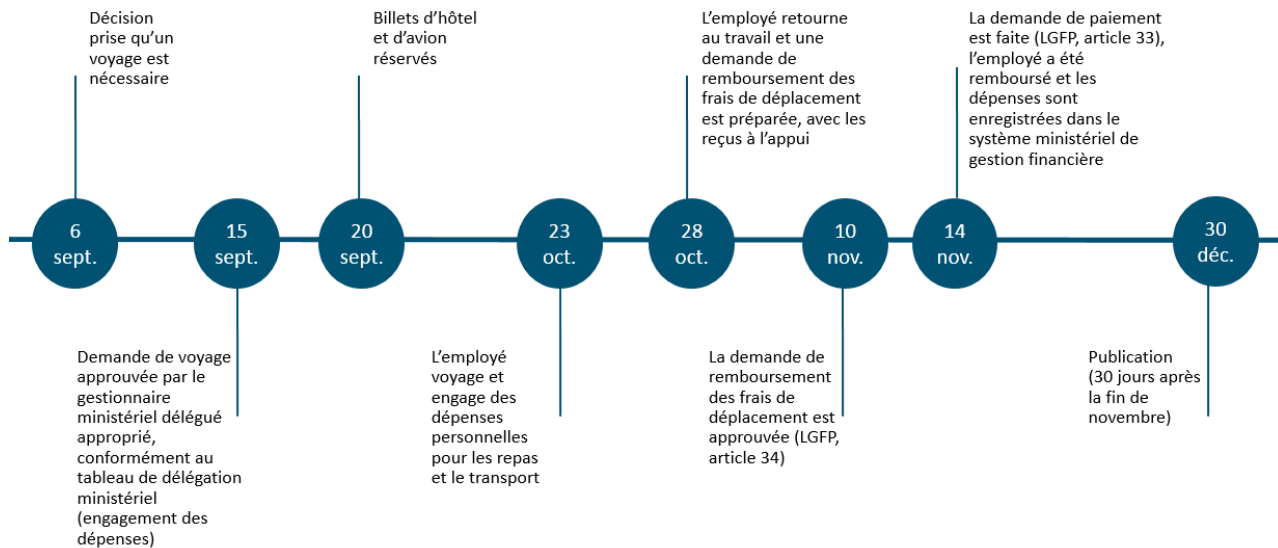
Voir l'annexe A pour obtenir plus de détails sur les frais de voyage qui doivent être publiés.

La figure 1 montre un exemple de la façon de déterminer à quel moment les frais de voyage doivent être publiés. Par souci de simplicité, l'exemple concerne la publication des frais de voyage d'un cadre supérieur ou d'un employé d'un ministère.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Figure 1 : exemple d'échéancier pour la publication proactive des frais de voyage



7. Publication proactive des frais d'accueil

En vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#), les frais d'accueil doivent être publiés de façon proactive dans les 30 jours suivant le mois au cours duquel des frais d'accueil engagés par une personne énumérée à la section 4 du présent guide ont été remboursés.

Le remboursement des frais d'accueil au sein du gouvernement du Canada est complexe, car ces frais peuvent découler de divers modes de paiement (par exemple : factures, cartes d'achat et remboursements de dépenses), ce qui signifie que certaines dépenses sont payées directement par l'institution gouvernementale, alors que d'autres sont remboursées aux personnes. De plus, une activité d'accueil peut comprendre plusieurs dépenses, par exemple des dépenses liées à la fourniture de rafraîchissements et de repas.

Par conséquent, le coût total détaillé de l'activité d'accueil doit être publié 30 jours après la fin du mois, une fois que les **deux** mesures suivantes ont été prises :

- tous les frais liés à l'activité d'accueil obtiennent l'attestation (article 34 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)) et l'autorisation de paiement (article 33 de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#)) de la part des personnes appropriées ayant le pouvoir délégué;



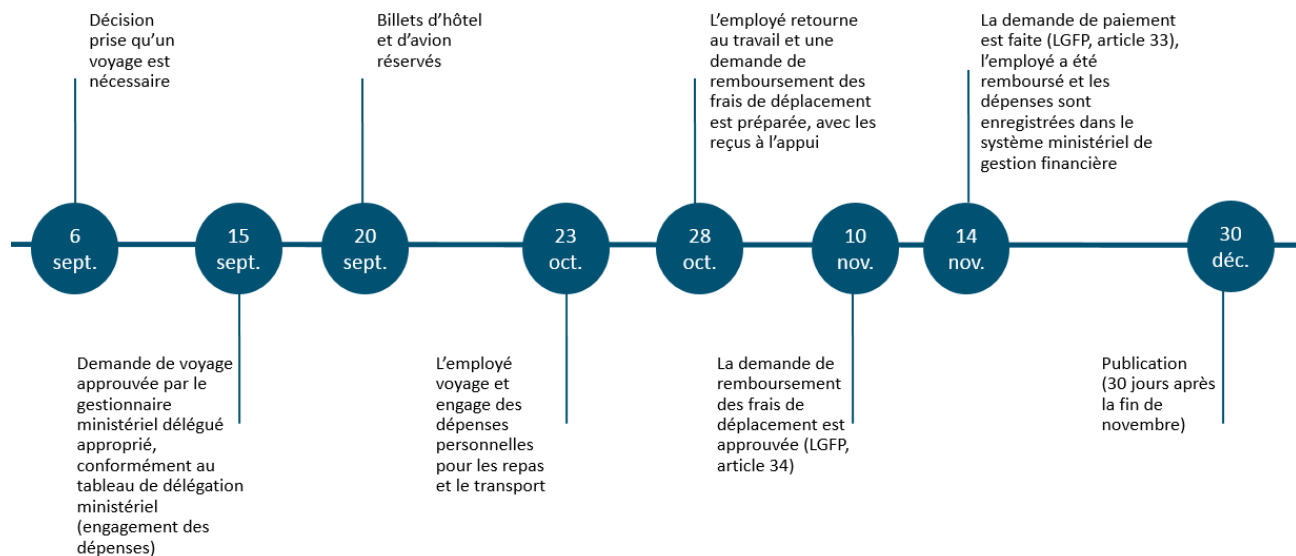
Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

- tous les frais liés à l'activité d'accueil sont enregistrés dans le système de gestion financière de l'institution fédérale.

Les institutions fédérales doivent publier de façon proactive tous les frais d'accueil liés à une activité et imputés au budget du cadre supérieur ou de l'employé, même si la personne n'a pas assisté à l'activité.

La figure 2 montre un exemple de la façon de déterminer quand une dépense d'accueil doit être publiée. Par souci de simplicité, l'exemple fourni concerne la publication des frais d'accueil d'un cadre supérieur ou d'un employé d'un ministère.

Figure 2 : exemple d'échéancier pour la publication proactive des frais d'accueil



Voir l'annexe B pour obtenir des détails sur chaque champ d'information lié à l'activité d'accueil qui doit être publié de façon proactive.

8. Reçus de voyage et d'accueil

[Autres directives à venir]



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

9. Où publier proactivement l'information

[Autres directives à venir]

10. Exemptions

Dans certaines circonstances, la publication proactive des frais de voyage et d'accueil du gouvernement n'est pas requise ou n'est pas permise en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#). Par exemple, la publication de ces frais n'est pas requise si les renseignements compromettent la sécurité nationale, la sécurité publique ou des enquêtes criminelles en cours. La publication n'est pas permise si l'information a été créée afin d'aider le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement à remplir son mandat.

Les institutions fédérales doivent consulter leurs coordonnateurs de l'accès à l'information afin de vérifier si la publication de certains frais de voyage et d'accueil du gouvernement n'est pas requise ou n'est pas permise en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#).

11. Surveillance

Les institutions fédérales doivent s'assurer que l'information sur les frais de voyage et d'accueil est exacte et à jour, et qu'elle est affichée conformément au présent guide et aux documents suivants :

- la [Loi sur l'accès à l'information](#);
- la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#);
- la [Politique sur l'accès à l'information](#) [actuellement à l'étude];
- la [Directive sur la publication proactive](#) [en cours d'élaboration].

12. Références

12.1 Législation

- [Autorisations spéciales de voyager](#)
- [Lignes directrices à l'intention des cabinets des ministres](#)
- [Loi sur la protection des renseignements personnels](#)



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

12.2 Autres documents pertinents

- [Politique sur l'accès à l'information](#) [actuellement à l'étude]
- [Directive sur la publication proactive](#) [en cours d'élaboration]
- [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#)
- [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#)
- [Politique sur l'accueil](#)
- [Politiques à l'intention des cabinets des ministres](#)
- [Guide de rédaction de contenu de Canada.ca](#)

13. Demandes de renseignements

13.1 Les membres du public qui ont des questions au sujet du présent guide peuvent communiquer avec le [Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada](#).

13.2 Pour obtenir des conseils sur la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), les membres des ministères doivent communiquer avec la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à ippd-dpiprp@tbs-sct.gc.ca.

13.3 Les membres des ministères doivent communiquer avec leur groupe de la politique financière du ministère pour obtenir des conseils au sujet de la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#). Les membres des groupes de politique financière des ministères peuvent faire une [demande de renseignements sur la gestion financière](#) pour obtenir une interprétation de la [Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements](#).

13.4 Les membres des ministères doivent communiquer avec leur [coordonnateur ministériel désigné de voyages](#) pour obtenir des conseils relativement à la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#) ou aux [Autorisations spéciales de voyager](#). Les coordonnateurs ministériels désignés des voyages peuvent envoyer un courriel à ZZVOYAGE@tbs-sct.gc.ca.

13.5 Les membres des ministères doivent communiquer avec mino-cabmin@tbs-sct.gc.ca pour obtenir des conseils sur les [Politiques à l'intention des cabinets des ministres](#).

13.6 Les membres des sociétés d'État ou des filiales en propriété exclusive doivent communiquer avec leur ministère de portefeuille pour obtenir des précisions au sujet du présent guide.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

13.7 Les particuliers doivent communiquer avec open-ouvert@tbs-sct.gc.ca pour obtenir des renseignements sur Open.Canada.ca.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Annexe A : renseignements sur les frais de voyage à publier de façon proactive

Les institutions fédérales doivent publier l'information dans le tableau 2 pour chaque voyage effectué par une personne figurant dans la liste présentée à la section 4 du présent guide.

Tableau 2 : champs d'information sur les voyages

Champ	Description
Numéro de référence	<p>Numéro de référence unique attribué au rapport de dépenses publié pour chaque voyage</p> <p>Le fait d'avoir un identificateur unique pour chaque voyage aide les utilisateurs à trouver un élément précis s'ils doivent le modifier ou le supprimer.</p> <p>Exemple : T-2018-P1-00001 T : voyage P : période</p> <p>Remarque : Cette séquence se poursuit pour chaque voyage, par exemple : T -2018-P1-00002 T -2018-P1-00003 T -2018-P1-00004</p>
Groupe de divulgation	<p>Le groupe auquel appartient la personne. Sélectionnez une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ministre / conseiller ministériel / personnel ministériel / secrétaire parlementaire / personnel exonéré • cadre supérieur ou employé
Titre	<p>Titre du poste de la personne qui a voyagé</p> <p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vice-président • Sous-ministre



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Champ	Description
	<ul style="list-style-type: none"> • Secrétaire parlementaire • Sous-ministre adjoint, Direction générale des programmes
Nom	Nom de la personne qui a voyagé
Organisation	Nom de l'institution fédérale
But du déplacement	<p>Une brève description de la raison du voyage</p> <p>La description ne doit pas comporter plus d'une ligne, si possible, et les acronymes doivent être évités.</p> <p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Participer à une mission commerciale dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain. • Donner une présentation à la chambre de commerce de l'Ontario. • Assister à la Conférence sur le leadership du gouvernement du Canada. • Réunions de missions commerciales d'Équipe Canada.
Dates du déplacement	<p>Dates de début et de fin pour toute la période du voyage</p> <p>Les dates doivent être sous le format AAAA-MM-JJ.</p> <p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de début : 2017-12-05 • Date de fin : 2017-12-06
Endroits visités	<p>Tous les endroits visités pendant le voyage</p> <p>Indiquez la ville ou la région, la province ou l'État au complet et le nom du pays, dans la mesure du possible.</p> <p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ottawa (Ontario) Canada • New York, New York, États-Unis
Tarif aérien	Coût total des billets d'avion



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Champ	Description
	Avion appartenant au gouvernement du Canada ou exploité par celui-ci Si la personne a voyagé à bord d'un avion appartenant au gouvernement du Canada ou exploité par celui-ci, des frais peuvent ne pas être perçus dans certains cas. Toutefois, l'utilisation de ces appareils doit quand même être indiquée. Si des frais ont été imposés pour l'utilisation de ces appareils, ces frais doivent être indiqués. Voir l'article 6.3 des Politiques à l'intention des cabinets des ministres pour obtenir plus de détails.
Autres moyens de transport	Coût total de toute autre forme de transport (par exemple, train, autobus, location de véhicule, véhicule privé, taxi)
Hébergement	Coût total de l'hébergement
Repas et frais accessoires	Total des frais de repas et accessoires
Autres dépenses	Coût total de tous les autres éléments qui ne sont pas couverts par les champs ci-dessus (par exemple, passeport spécial, visas, photos connexes, appels au bureau ou à la maison, soins aux personnes à charge, le cas échéant).
Montant total	Le total des montants énumérés ci-dessus
Commentaires supplémentaires	Commentaires explicatifs supplémentaires (au besoin)

Remarques

- Les montants doivent être déclarés en dollars canadiens et comprendre les taxes.
- Les dépenses doivent apparaître en ordre chronologique des dates auxquelles les frais de voyage ont été remboursés. Pour les institutions fédérales qui utilisent Gouvernement ouvert, les frais de voyage seront publiés dans l'ordre qu'ils ont été téléchargés.
- Les institutions fédérales qui n'ont pas de frais de voyage à déclarer au cours d'une période donnée doivent présenter un rapport comportant la mention « Rien à déclarer » (appelé un rapport néant). Les institutions n'ont pas à publier de rapports néant pour les personnes qui n'ont pas de frais de voyage pour une période de déclaration donnée.
- **Déplacements des conjoints** : Lorsque le conjoint d'un ministre accompagne ce dernier dans une entreprise officielle, conformément aux [Politiques à l'intention des cabinets des ministres](#), les frais de voyage engagés par le conjoint doivent être inclus dans les



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

demandes de remboursement des frais de voyage du ministre et doivent être publiés. Dans de telles situations, la présence des conjoints au voyage doit être indiquée dans le champ Objet du voyage (par exemple, « Assister aux funérailles d'État – accompagné par le conjoint »).

- **Déplacements des personnes à charge :** Les frais de voyage des personnes à charge peuvent être réclamés dans des circonstances très précises, qui sont énoncées dans la [Directive sur les voyages](#) du Conseil national mixte. Si les frais de voyage des personnes à charge sont permis en vertu de ces instruments, ils doivent être inclus dans les demandes de remboursement de voyage du représentant et doivent être publiés. Une telle situation pourrait se produire notamment lorsqu'un haut fonctionnaire ou un employé est en voyage prolongé; si cela n'entraîne pas de frais supplémentaires, le conjoint ou la personne à la charge du haut fonctionnaire ou de l'employé peut alors être autorisé à se rendre au lieu de travail du fonctionnaire en remplacement d'un retour à la maison du fonctionnaire pour la même période.
- **Déplacements des députés :** En vertu des [Politiques à l'intention des cabinets des ministres](#) et des [Autorisations spéciales de voyager](#), les députés peuvent, dans certaines circonstances, accompagner un ministre à titre d'invités, ou peuvent voyager à titre de représentants du ministre. Si les frais de voyage engagés par un député dans de telles circonstances sont imputés au budget du ministre, ils doivent être publiés et indiqués dans le champ But du voyage. Exemple : « Annonce d'Infrastructure Canada — accompagnée par Jean Untel, député » ou « Annonce d'Infrastructure Canada — Jean Untel, au nom de la ministre Jones ».
- **Réinstallation :** Les frais de voyage engagés aux fins d'une réinstallation en vertu de la [Directive sur la réinstallation](#) du Conseil national mixte ne sont pas assujettis à une publication proactive.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Figure 4 : exemple de publication proactive des frais de voyage

Cet exemple est présenté à titre d'illustration seulement.

Numéro de référence : T-2018-P10-00013

Groupe de divulgation : Ministre / conseiller ministériel / personnel ministériel / secrétaire parlementaire / personnel exonéré

Titre : Ministre des Anciens Combattants Canada

Nom : Untel, Jean

Organisation : Anciens Combattants Canada

But du déplacement : Assister à une cérémonie de dépôt de couronnes pour le 95^e anniversaire de la bataille de Verdun

Date du début du voyage : 2018-10-22

Date de fin du voyage : 2018-10-23

Endroits visités : Verdun, France

Tarif aérien : 1 000,00 \$

Autres moyens de transport : 50,00 \$

Hébergement : 300,00 \$

Repas et frais accessoires : 150,00 \$

Autres dépenses : 0,00 \$

Montant total : 1 500,00 \$



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Annexe B : information sur les frais d'accueil qui doit être publiée de façon proactive

Les institutions fédérales doivent publier l'information dans le tableau 3 pour tous les frais d'accueil engagé par une personne figurant dans la liste présentée à la section 4 du présent guide.

Tableau 3 : Champs d'information sur les frais d'accueil

Champ d'information	Description
Numéro de référence	<p>Un numéro de référence unique attribué à chaque publication proactive des frais d'accueil</p> <p>Le fait d'avoir un identificateur unique pour chaque activité d'accueil aide les utilisateurs à trouver un élément particulier s'ils doivent le modifier ou le supprimer.</p> <p>Exemple : H-2018-P1-00001 H : accueil P : période</p> <p>Remarque : Cette séquence se poursuit pour chaque activité, par exemple : H -2018-P1-00002 H -2018-P1-00003 H -2018-P1-00004</p>
Groupe de divulgation	<p>Le groupe auquel appartient l'individu. Sélectionnez une des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ministre / conseiller ministériel / personnel ministériel / secrétaire parlementaire / personnel exonéré • cadre supérieur ou employé
Titre	Titre du poste de la personne qui a engagé les frais d'accueil (les frais d'accueil ont été imputés à leur centre de responsabilité)



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Champ d'information	Description
	<p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vice-président • Sous-ministre • Secrétaire parlementaire • Sous-ministre adjoint, Direction générale des programmes
Nom	Nom de la personne qui a engagé les frais d'accueil (les frais d'accueil ont été imputés à leur centre de responsabilité)
Organisation	Nom de l'institution fédérale
But de l'activité d'accueil	<p>Indiquer à la fois les formats (par exemple, déjeuner, rafraîchissement, dîner, réception, dîner et autres formes d'accueil) et les circonstances (le but) de l'accueil.</p> <p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Raftaichissements – Réunion du Comité de gestion de l'information et des politiques • Réception – Délégation maltaise • Dîner – Discussions commerciales avec des représentants des États-Unis et du Mexique • Raftaichissements et déjeuner – Cérémonie de remise de prix pour les employés du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada
Date de l'activité d'accueil	<p>Les dates de début et de fin de la période au cours de laquelle l'accueil a été fourni.</p> <p>Les dates doivent être sous le format AAAA-MM-JJ.</p> <p>Exemples</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date de début : 2017-12-06 • Date de fin : 2017-12-06



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Champ d'information	Description
Municipalité où l'activité d'accueil a eu lieu	<p>Municipalité où les services d'accueil ont été fournis.</p> <p>Si possible, indiquez le nom complet de la ville ou de la région, de la province ou de l'État, et du pays.</p> <p>Exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montréal, Québec, Canada
Nom des établissement commerciaux ou des fournisseurs concernés	<p>Le nom de l'établissement commercial qui a fourni l'accueil (par exemple, restaurant, hôtel ou autre lieu) et/ou du fournisseur (par exemple, un traiteur).</p> <p>Notez ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un autre ministère n'est pas un fournisseur aux fins de cette exigence. Une société d'État est un fournisseur aux fins de cette exigence seulement s'il s'agit d'une société d'État non mandataire (par exemple, l'un des musées établis en vertu de la Loi sur les musées). • La publication proactive du nom de l'établissement est requise si une salle est louée afin d'offrir l'activité d'accueil et si le lieu est un établissement commercial. Elle n'est pas requise s'il s'agit d'un lieu gouvernemental, à moins qu'il soit exploité par une société d'État non mandataire. Cela comprend les situations dans lesquelles la salle a été louée dans le seul but de fournir des services d'accueil ou lorsque la salle répondait à un but commun (par exemple, la salle a été louée pour une réunion d'affaires et l'accueil a été fourni dans la même salle). <p>Exemple Le Centre Sheraton</p>
Nombre de personnes qui ont participé à l'activité d'accueil	<p>Le nombre total de participants et la ventilation du nombre de représentants du gouvernement du Canada et du nombre d'invités.</p> <p>Les noms des participants ne sont pas requis.</p>



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Champ d'information	Description
	Exemple Participants (fonctionnaires du gouvernement du Canada) : 7 Participants (invités) : 5
Montant total des dépenses pour l'activité d'accueil	Le total des coûts énumérés ci-dessus
Commentaires supplémentaires	Commentaires explicatifs supplémentaires (au besoin)

Remarques

- Les montants déclarés doivent être en devises canadiennes et comprendre les taxes.
- Les dépenses doivent apparaître en ordre chronologique selon la date à laquelle les dépenses d'accueil ont été remboursées. Pour les institutions fédérales qui utilisent Gouvernement ouvert, les frais d'accueil seront publiés dans l'ordre qu'ils ont été téléchargés.
- Les institutions fédérales qui n'ont pas de frais d'accueil à déclarer au cours d'une période donnée doivent présenter un rapport comportant la mention « Rien à déclarer » (ce qu'on appelle un rapport néant). Les institutions n'ont pas à publier de rapports néant pour les personnes n'ayant pas de frais d'accueil pour une période de déclaration donnée.



Cette ébauche est un document de travail destiné à aider les institutions fédérales à se préparer en vue de la sanction royale du projet de loi C-58, et elle peut faire l'objet de changements importants. Elle reflète le contenu du projet de loi C-58 à l'étape de la deuxième lecture au Sénat.

Figure 5 : exemple de publication proactive des dépenses d'accueil

Cet exemple est présenté à titre d'illustration seulement.

Numéro de référence : H-2018-P4-00006

Groupe de divulgation : Cadre supérieur ou employé

Titre : Dirigeant principal des finances

Nom : Untel, Jean

Organisation : Pêches et Océans Canada

But de l'activité d'accueil : Rafrâichissements et dîner - Symposium des futurs leaders

Date de début : 2018-05-25

Date de fin : 2018-05-25

Municipalité où l'activité d'accueil a eu lieu : Ottawa, Ontario, Canada

Nom de l'établissement commercial ou fournisseur participant à l'activité d'accueil :
Centre Shaw

Participants (représentants du gouvernement du Canada) : 150

Participants (invités) : 4

Montant total des dépenses pour l'activité d'accueil : 7 710,55 \$